

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2017 - 402 du 10 octobre 2017
relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie
et du portefeuille public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public
exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'économie et de l'industrie

- concevoir et proposer la législation en matière économique ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- mettre en exergue les potentialités économiques du Congo ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds aux financements des projets de
développement nationaux et communautaires ;
- définir et appliquer les mesures propres à promouvoir la compétitivité, la
croissance et le développement de l'économie ;
- suivre l'évolution de l'économie nationale et proposer toute mesure adaptée de
dynamisation ou d'ajustement ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- réaliser les études et les prévisions économiques ;
- concevoir et appliquer les mesures d'organisation et de gestion des activités industrielles ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les nouveaux instruments de développement industriel; notamment les zones franches, les zones industrielles, les zones préférentielles et les assurances à l'exportation ;
- contrôler, de concert avec les ministères intéressés, les implantations industrielles ;
- adapter et valoriser les résultats de la recherche appliquée ;
- faciliter le transfert effectif de technologies au profit des entreprises installées au Congo et y veiller ;
- promouvoir, coordonner et suivre les activités industrielles ;
- mettre en œuvre la politique de normalisation industrielle et de contrôle de la qualité des produits industriels nationaux et internationaux ;
- orienter et contrôler les entreprises dans le domaine de l'industrie ;
- promouvoir et garantir la propriété industrielle ;
- favoriser et promouvoir la création d'organismes techniques et financiers en vue de l'exécution de la politique de soutien aux initiatives privées ;
- coordonner les activités de promotion du secteur privé ;
- coordonner le dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- mettre en place, de concert avec les ministères intéressés, un environnement incitatif pour l'investissement et le développement du secteur privé ;
- promouvoir l'incitation à l'initiative privée des nationaux ;
- promouvoir et développer les investissements directs nationaux ou étrangers ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement de l'industrie nationale et du secteur privé ;
- appuyer le développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, un cadre institutionnel et réglementaire favorable à la création et au financement des entreprises ;
- promouvoir les partenariats publics-privés ;
- favoriser l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans le domaine de sa compétence et veiller à leur application ;
- participer à l'élaboration des normes environnementales.

2- Au titre du portefeuille public

- exercer la tutelle financière sur les entreprises publiques ;
- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;

- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer les stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat.

Article 2 : Le ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 402 Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-